

Table des matières structurée des dossiers de transferts transfrontaliers de déchets
Applicable notamment aux dossiers d'exportation de déchets au départ de la Wallonie
version du 11/06/2026

Attachement type dans DIWASS	Index à reprendre dans le nom	Règlement 2024/1157 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets, Règlement délégué 2024/2571, Règlement d'exécution 2025/1290 « DIWASS »
Declaration of notifier / Déclaration du notifiant	Annexe 1.1	En application de l'article 9.3 du règlement européen 2024/1157, s'il s'agit d'un renouvellement, le notifiant <u>peut</u> indiquer dans DIWASS le numéro de la notification précédente. Dans ce cas, le notifiant doit <u>indiquer dans cette annexe 1.1 toutes les modifications</u> qui existent entre les deux dossiers de notifications, autres que la période de transport, et il doit <u>certifier que les autres parties sont identiques</u>. Pour être éligible à cette mesure, les modifications introduites dans le dossier concerné par rapport au dossier précédent <u>ne peuvent concerner que</u> les éléments suivants : • la période de transport ; • le nombre de transport maximal prévu et la quantité maximale prévue ; • les transporteurs et leurs autorisations ; • le coût de la valorisation et la valeur estimée respectives des matières valorisées ; • l'itinéraire pour autant qu'il concerne les mêmes autorités compétentes ; • les coordonnées des personnes de contact, pour autant que les opérateurs/sites restent les mêmes ; • la garantie financière ; • les certificats d'assurance en responsabilité couvrant les dommages causés aux tiers. La notification précédente doit avoir reçu le consentement des autorités concernées il y a <u>moins de 3 ans</u>. Le dossier de notification précédent s'entend comme le dossier complet, y compris les modifications et compléments qui y ont été apportés durant son instruction, tel qu'il a été déclaré complet et recevable par l'ensemble des autorités concernées et sur lequel ces autorités ont statué pour donner leur consentement aux transferts transfrontaliers de déchets concernés. Conformément à la réglementation applicable, le dossier complet de la nouvelle notification doit être fourni dans sa totalité. Les prescriptions ci-dessus ne préjudicient pas aux prescriptions moins larges des autres autorités concernées. NB : la case concernée dans DIWASS est également utilisée pour référencer la notification ou l'annexe VII d'origine en cas de notification de reprise des déchets (articles 22 à 26). Dans ce cas, les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables.
Declaration of notifier / Déclaration du notifiant	Annexe 1.2	• Déclaration du notifiant relative à toute condamnation ou sanction administrative le concernant, prononcée dans les 5 ans précédant, quel que soit le pays de juridiction, pour transfert illicite de déchets ou pour acte illicite en matière environnementale. • Le cas échéant, déclaration du notifiant requise lorsqu'il est nécessaire de compléter la déclaration prévue par la case 17 de la notification (par exemple à la demande d'une autre autorité).
Contrat (standard)	Annexe 1.3	Contrat entre le notifiant-exportateur, le destinataire-importateur des déchets et s'il est différent du destinataire, l'exploitant de l'installation de traitement. • Le contrat doit respecter les obligations prévues par l'article 6 du règlement européen 2024/1157.

		- Le contrat ne peut être résilier anticipativement, sans le commun accord préalable de toutes les autorités concernées. - Pour les exportations hors UE, le contrat doit également respecter les obligations prévues par l'article 38(3)(f) de ce règlement. - Pour les importations hors UE, le contrat doit également respecter les obligations prévues par l'article 51(4)(b) de ce règlement.
Contract (between waste producer and notifier) / Contrat (entre le producteur de déchets et le notifiant)	Annexe 1.4	Si le notifiant est un courtier ou négociant : le contrat autorisant le courtier ou négociant à agir comme notifiant, signé par celui-ci et par le producteur, le nouveau producteur ou le collecteur.
Power of attorney / Procuration		NB : Les fonctions de notifiant et de destinataire ne peuvent être démembrées entre plusieurs opérateurs. Par conséquent, les procurations permettant ou organisant un tel démembrement <u>ne sont pas admises</u> par l'autorité wallonne. NB : Dans le cas des transferts extra-européens et lorsque conformément aux règles applicables, un intervenant établi dans l'UE doit introduire des données dans DIWASS pour un intervenant d'un pays tiers qui refuse ou ne peut utiliser DIWASS, une procuration est cependant admise à cette fin. NB : pour rappel, chaque opérateur peut, conformément au règlement DIWASS 2025/1290 et via un de ses utilisateurs principaux, habiliter toute personne physique à agir comme l'un de ses utilisateurs.
Financial Guarantee / Garantie financière	Annexe 1.5	Garantie financière : joindre au dossier l'original numérique signé ou, à défaut, une copie. L'acte original de la garantie financière peut être transmis séparément. <u>Dans tous les cas</u>, l'autorité d'export doit recevoir, le cas échéant séparément, l'acte de garantie <u>original</u> et <u>dûment signé</u> par le garant : - soit un original signé de manière manuscrite (<i>wet signature</i>) par un mandataire, qui doit être transmis de manière physique (une copie sur papier ou numérique n'est pas suffisante) ; - soit un original digital signé numériquement à l'aide d'une signature qualifiée (voir notamment le règlement UE 910/2014 sur l'identification électronique) par un mandataire, qui doit être transmis par voie électronique (une copie imprimée sur papier n'est pas suffisante).
Financial Guarantee / Garantie financière	Annexe 1.6	- Le calcul de la garantie financière. - Les justificatifs à l'appui des paramètres de ce calcul.
Other Annex / Autre annexe	Annexe 1.7	Dans le cas des transferts extra-européens et lorsque l'autorité concernée ne participe pas à DIWASS, l'identification complète de ou des autorités des pays tiers (nom, adresse postale, email, personne de contact, numéros de téléphone et de télécopie).
Information on meeting conditions of Art. 11(1)(a) WSR / Informations sur le respect des conditions de l'art. 11(1)(a) du règlement relatif aux transferts de déchets (WSR)	Annexe 1.8	Si l'opération est une élimination : informations requise par l'article 11 du règlement 2024/1157.

Selon le cas	Annexe 1.9	Toutes les annexes annoncées dans le document de notification lui-même (uniquement en cas de renvoi vers une annexe non reprise dans une autre partie de la présente liste).
		Transport
Intended Route and Alternative Route / Itinéraire prévu et itinéraire alternatif *	Annexe 2.1	• Itinéraire : carte avec les variantes éventuelles. • Itinéraire : étapes de cheminement détaillées, avec les points frontaliers, les éventuels points de transbordement et les variantes éventuelles. • En cas de transport multimodal, le mode de transport spécifique et les territoires concernés doivent être repris en regard de chaque transporteur de manière claire. • NB : Dans DIWASS, lorsqu'un transporteur intervient avec deux moyens de transport, il faut l'encoder deux fois.
Handling Requirements / Exigences de manipulation *	Annexe 2.2	Informations concernant les mesures à prendre pour assurer la sûreté du transport (si oui en case 7 de la notification)
		Déchets concernés
Waste Production Process / Processus de production des déchets	Annexe 3.1	• Description du procédé de production à l'origine du déchet • Si le déchet est collecté et/ou regroupé avant transfert, l'inventaire détaillé des déchets et la liste des producteurs concernés.
Waste Composition / Composition des déchets *	Annexe 3.2	• Composition
Waste Analysis / Analyse des déchets	Annexe 3.3	• Analyse chimique
		Traitement
Treatment Process / Procédé de traitement	Annexe 4.1	Description du procédé de traitement dans l'installation qui reçoit le déchet.
Treatment Process / Procédé de traitement	Annexe 4.2	Le coût de l'opération de traitement dans l'installation qui reçoit le déchet. Le bilan matière précisant le devenir du déchet transféré : • proportion valorisée ; • destinations respectives des matières valorisées ; • valeurs (préciser si positives ou négatives) estimées respectives des matières valorisées ; • proportion de résidus éliminés ; • destinations respectives des résidus éliminés ; • coûts respectifs d'élimination.
Facility Permit / Permis d'installation	Annexe 4.3	Critères d'acceptation des déchets concernés de l'installation de traitement (résultant notamment de ses autorisations, de ses conditions générales et des conditions particulières applicables).

Interim treatment facilities – additional information / Installations de traitement intermédiaire – informations complémentaires	Annexe 4.4	Dans le cas des opérations intermédiaires (R12, R13, D8, D9, D13, D14 ou D15) : pour chacune des opérations subséquentes ayant lieu sur les déchets concernés : - le code de l'opération (annexes I et II de la directive 2008/98/CE), - la description de l'opération, - le nom de l'installation de traitement dans laquelle l'opération a lieu.
Audit report / Rapport d'audit	Annexe 4.5	Dans le cas des exportations hors de l'UE, les éléments requis par l'article 46 du règlement européen 2024/1157.
		Autorisations et assurances des intervenants
Liability Insurance (notifier) / Assurance responsabilité (notifiant)	Annexe 5.1	Assurance en responsabilité couvrant les dommages causés aux tiers du notifiant.
Carrier Registration / Enregistrement du transporteur	Annexe 5.2	- Autorisations de chaque transporteur pour le déchet concerné et les territoires concernés. - Assurance en responsabilité couvrant les dommages causés aux tiers de chaque transporteur.
Facility Permit / Permis d'installation	Annexe 5.3	- Autorisations de l'installation de traitement. - Assurance en responsabilité couvrant les dommages causés aux tiers de l'installation de traitement.
Pre-consent decision / Décision de pré-consentement	Annexe 5.4	Si ce statut est utilisé, copie de la décision accordant le statut d'installation pré-autorisée (application de l'article 14 du Règlement européen 2024/1157).
Selon le cas : Broker / Dealer Registration / Enregistrement du courtier / négociant Et/ou Other Annex / Autre annexe	Annexe 5.5	- Si le notifiant agit comme courtier ou négociant, l'autorisation requise pour le déchet et le territoire concernés. - Si le destinataire agit comme courtier ou négociant (s'il n'est pas l'exploitant de l'installation de traitement), l'autorisation requise pour le déchet et le territoire concernés. - Si le destinataire agit comme courtier ou négociant (s'il n'est pas l'exploitant de l'installation de traitement), l'assurance en responsabilité couvrant les dommages causés aux tiers du destinataire. - Si le déchet est collecté avant le transfert, l'autorisation du collecteur pour le déchet et le territoire concernés. - Si le déchet est regroupé avant le transfert, l'autorisation du centre de regroupement pour le déchet concerné. - Si le déchet résulte d'une opération de prétraitement (de traitement ou autres) de déchets, avant le transfert, effectuée par « le nouveau producteur », l'autorisation de ce dernier pour le déchet et l'opération concernés.
		Suivi des transports
Other Annex / Autre annexe	Annexe 6	S'il s'agit d'un renouvellement d'une notification précédente, joindre un tableau reprenant le bilan à jour des transports effectués dans le cadre de cette notification précédente.
		Autres éléments
Selon le cas	Annexe 7	Tous les autres éléments requis en vertu du règlement UE 2024/1157 ou en vertu d'une réglementation européenne, nationale ou régionale, et pertinente dans le cadre de l'examen de la notification.

* : les transporteurs ont accès uniquement aux annexes *Handling requirements*, *Route* et *Waste composition*.